

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS St Germer de Fly

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-De-Fly

Références : CAR-R/314/25-AC/MC
Code AIOT : 0005104493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement EDILIANS St Germer de Fly implanté 9, rue des Usines BP 16 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS St Germer de Fly
- 9, rue des Usines BP 16 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005104493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Tête de Mousse est une carrière d'argile dont l'extension et le renouvellement de la carrière initiale ont été actés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux pluviales du site n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de porter à la connaissance du Préfet les modifications réalisées et leur efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau		
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de pluie ou de ruissellement, dans la rivière « Avelon », via le ru des Raques et accumulées dans l'excavation sont tolérés sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température inférieure à 30°C ;		
Paramètres	Valeur limite En mg/l	Méthode de Mesure
HCT	1	Normes en vigueur
MES	30	

DCO	125	
-----	-----	--

Un dispositif de rejet équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement, dont les abords sont régulièrement entretenus et qui sont accessibles en toute circonstance.

Pour ces rejets, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants :

- Une installation permettant de traiter au moins 20 000 m³ / an, constituée de deux bassins de régulation-décantation en série, dimensionnés pour permettre un temps de séjour des eaux à traiter suffisamment long pour assurer leur décantation. Le volume unitaire de chacun des bassins étant de 975 m³ ;
- Deux filtres sont disposés avant rejet. Ils font l'objet d'entretien régulier afin d'assurer en tout temps leur efficacité.

Les rejets d'eaux sont :

- suspendus en périodes de crues de la rivière Le Thérain, ou de son affluent L'Avelon ;
- limités à 30 m³/h au plus ;
- opérés sous la surveillance de l'exploitant de façon qu'il puisse avoir connaissance sans retard de toute anomalie ;
- suspendus en cas d'anomalie, jusqu'à ce que l'exploitant ait vérifié que leur reprise peut être effectuée sans risquer de contrevenir aux limites fixées ci-dessus.

Pour ces rejets, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'installation de traitement des eaux à rejeter et des rejets. Ce registre mentionne en particulier :

- la date de mise en service de l'installation,
- la date des opérations de surveillance et leur résultat,
- la date et la nature des principales opérations de maintenance,
- les périodes de rejets et pour chacune d'elles, le débit de rejet,
- s'il y a lieu, les anomalies constatées et les actions correctives apportées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance des rejets :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés ci-dessus. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites précitées, au moins :

- à la reprise des pompages consécutive à tout arrêt de plus d'une semaine ;
- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer l'émission de matières en suspension à des concentrations supérieures aux limites réglementaires précitées ;
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu par l'exploitant, à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le process de gestion des eaux pluviales sur le site a évolué.

Les eaux ne transitent plus par deux bassins de décantation, mais sont toutes recueillies dans la fosse principale. L'extraction est réalisée dans une autre zone, et cette fosse n'est plus utilisée pour l'extraction.

Le site ne dispose également plus de filtres, les eaux sont pompées et dirigées dans un long fossé avant rejet dans le ru.

L'exploitant a indiqué que la pompe utilisée a une puissance de 20 m³/h.

Le registre mis en place par l'exploitant répond à la prescription et indique que la pompe n'a été mise en service que deux fois cette année, le 23 janvier et le 16 juin. La vidange n'est réalisée que lors de niveaux hauts, ou en cas de nécessité pour l'extraction.

Lors de ces deux pompages, une analyse a été réalisée par la société EUROFINS. L'analyse de janvier est conforme, celle de juin est toujours en attente du rapport par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que le type d'argile de cette carrière n'est pas problématique et décante bien, ce qui présente peu de risques de rejets riches en matières en suspension.

Non-conformité (faits modérés) : les installations de traitement des eaux ne sont pas conformes à ceux prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de transmettre un rapport à connaissance présentant l'évolution des installations de traitement des eaux, et leur efficacité au moins équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois